

## **VD\_OMNI PE.2006.0042 vom 30. März 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0042](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0042)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0042 du 30 mars 2007

IT: VD\_OMNI PE.2006.0042 del 30 marzo 2007

### **Regeste**

c/Service de l'emploi | Conditions auxquelles peut être prononcée une amende sanctionnant l'annonce tardive de travailleurs détachés. Le recourant doit revêtir la qualité d'"entrepreneur contractant" avec l'entreprise étrangère. Les travailleurs détachés doivent être liés à l'entreprise étrangère par un contrat de travail; ils ne peuvent être des travailleurs indépendants, sans quoi la loi sur les travailleurs détachés ne s'applique pas. Recours admis pour défaut d'instruction sur ces deux points.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'amende litigieuse repose sur l'art. 9 al. 2 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés; Ldét; RS 823.20) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004. Selon cette disposition, est habilitée à prendre une telle sanction l'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7 al. 1 lit. d Ldét, à savoir l'autorité disposant de la compétence générale pour le contrôle du respect des conditions fixées dans la présente loi. La loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (LEmp; RSV 822.11) désigne à son art. 71 le Service de l'emploi comme autorité compétente. b) L'art. 13 Ldét précise que la poursuite et le jugement des infractions à ladite loi incombent aux cantons. Sur ce point, l'art. 85 LEmp indique que les décisions rendues en application de la loi sur les travailleurs détachés peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 30 jours dès notification (al. 1), la loi sur la juridiction et la procédure administratives étant applicable pour le surplus (al. 2). Dans ces conditions, le présent recours ayant été déposé dans les délais et les formes utiles, il est recevable.

#### **E. 2**

L'employeur joindra aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

#### **E. 3**

L'annonce visée doit être faite au moyen d'un formulaire officiel au plus tard une semaine avant le début prévu des travaux en Suisse.

#### **E. 4**

Exceptionnellement et dans les cas d'urgence tels que le dépannage, un accident, une catastrophe naturelle ou un autre événement non prévisible, l'annonce pourra intervenir au plus tard le jour du début des travaux.

## E. 5

L'annonce portera sur: a. les nom, prénoms, nationalité, sexe et date de naissance des travailleurs détachés en Suisse ainsi que leur numéro d'enregistrement aux assurances sociales de l'Etat dans lequel l'employeur a son siège; b. la date du début des travaux et leur durée prévisible; c. le genre des travaux à exécuter; d. l'endroit exact où les travailleurs seront occupés; e. les nom, prénoms et adresse en Suisse ou à l'étranger de la personne de contact qui doit être désignée par l'employeur.

## E. 6

Pour les travailleurs détachés non-ressortissants d'un pays de la Communauté européenne ou de l'AELE, l'annonce mentionnera également leur statut de séjour dans le pays de provenance. (...) " 3. a) La décision attaquée retient qu'Y. \_\_\_\_\_, entrepreneur étranger au sens de l'art. 1 al. 1 let. a Ldét, avait annoncé deux travailleurs détachés en vue de fournir une prestation de travail - consistant en la pose de marbre -, à 2.\*\*\*\*\*. Y. \_\_\_\_\_ avait toutefois procédé à cette annonce le 14 novembre 2005, soit deux semaines après le début des travaux le 1 er novembre 2005, de sorte qu'il avait commis une infraction aux art. 6 Ldét et 6 al. 3 Odét selon lesquels l'annonce doit être opérée une semaine avant le début de la mission. Or, Y. \_\_\_\_\_ était intervenu en qualité de sous-traitant au sens de l'art. 5 al. 1 Ldét, à la suite d'un contrat passé avec X. \_\_\_\_\_, architecte et entrepreneur général pour le chantier en cause. Dans ces conditions, toujours selon l'autorité intimée, X. \_\_\_\_\_, en sa qualité d'entrepreneur contractant au sens de l'art. 5 al. 1 Ldét précité, était tenu de l'obliger contractuellement à respecter la présente loi. Ne l'ayant pas fait, et une infraction à l'art. 6 Ldét ayant été commise, X. \_\_\_\_\_ encourrait les sanctions prévues à l'art. 9 al. 2 let. a Ldét, consistant en une amende administrative de 5'000 francs au plus. L'amende de 2'000 francs fixée serait donc justifiée. b) Il n'est pas contesté que l'annonce a été effectuée tardivement. Il est de même constant qu'Y. \_\_\_\_\_ n'a pas été obligé contractuellement à respecter la loi sur les travailleurs détachés, en violation de l'art. 5 al. 1 Ldét (sur la ratio legis de cette disposition, voir Message du Conseil fédéral du 23 juin 1999 relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE; FF 1999 5440 5705, ch. 276.21). En effet, si le formulaire d'annonce contient expressément, et à cette fin, une telle clause, il ressort du dossier que c'est le recourant - et non Y. \_\_\_\_\_ - qui l'a rempli et signé. Peu importe qu'il ait entendu agir au nom d'Y. \_\_\_\_\_, dès lors que cette représentation n'a jamais été ratifiée, au contraire ainsi qu'en atteste le fax d'Y. \_\_\_\_\_ du 19 janvier 2006. Du reste, le formulaire antérieur du 18 octobre 2005 n'avait pas davantage été rempli par Y. \_\_\_\_\_, mais par les deux poseurs de marbres. Deux conditions doivent toutefois encore être remplies pour que l'amende infligée au recourant soit justifiée dans son principe (cf. consid. aa et bb infra). aa) D'une part, il faut que le recourant puisse être tenu pour l'entrepreneur contractant au sens de l'art. 5 al. 2 Ldét. Or, même s'il est vrai que le recourant a été désigné comme entrepreneur commanditaire lors du contrôle et qu'il n'a pas expressément contesté ce qualificatif, l'état de fait mérite d'être éclairci sur ce point. La cause doit donc être renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle complète l'instruction à ce propos. bb) D'autre part, conformément à son art. 1 er, la loi sur les travailleurs détachés s'applique lorsqu'un travailleur est détaché par son employeur étranger. A contrario, elle ne s'applique pas lorsque le travailleur en cause est en réalité un indépendant, à savoir un prestataire de service. Un tel prestataire est soumis à une obligation d'annonce au sens de

l'art. 2 al. 6 RSEE, dont la violation n'engage pas la responsabilité de l'entrepreneur suisse. En l'espèce, l'application de la loi sur les travailleurs détachés suppose par conséquent que les deux poseurs de marbre soient des travailleurs liés à Y. \_\_\_\_\_ par un contrat de travail au sens de l'art. 1 al. 2 Ldét, et non pas des travailleurs indépendants. Or, leur statut n'est pas clair. Le recourant lui-même affirme avoir d'abord cru de bonne foi qu'il s'agissait de travailleurs au service d'Y. \_\_\_\_\_. En revanche, il soutient maintenant qu'il s'agissait de travailleurs indépendants, sur la base des affirmations d'Y. \_\_\_\_\_, découlant de ses fax et courrier des 19 et 20 janvier 2006, confirmées par les dires des deux ouvriers à l'organe de contrôle. L'autorité intimée semble du reste admettre cette version dans ses déterminations du 30 mars 2006. Quoiqu'il en soit, les seules déclarations d'Y. \_\_\_\_\_ et des deux ouvriers ne suffisent pas à démontrer leur prétendue qualité de travailleur indépendant. Par conséquent, le dossier ne permet pas de trancher cette question. L'autorité intimée devra donc également compléter l'instruction à ce propos, notamment en s'enquerrant des renseignements et des pièces que la Commission paritaire vaudoise des métiers de la pierre pourrait avoir recueillis lors de son audience du 20 janvier 2006 à laquelle Z. \_\_\_\_\_ s'est présenté. On relèvera pour le surplus que l'art. 1 al. 2 Ldét, dans sa version en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2006, dispose expressément que celui qui déclare exercer une activité indépendante doit, sur demande, le prouver aux organes de contrôle compétents. c) A toutes fins utiles, on formulera encore quatre remarques ponctuelles: D'abord, le seul fait que le recourant ait cru qu'il s'agissait de travailleurs détachés par Y. \_\_\_\_\_ ne permet pas de le sanctionner si ceux-ci s'avèrent finalement des indépendants. Ensuite, on peut s'étonner de ce que le Service de l'emploi se soit à deux reprises limité à exiger du recourant qu'il démontre avoir "rendu attentive" l'Y. \_\_\_\_\_ aux obligations imposées par la loi sur les travailleurs détachés - preuve que le recourant a apportée - avant de lui reprocher, certes conformément à l'art. 5 Ldét, de ne pas avoir "obligé contractuellement" cette entreprise étrangère à respecter la loi sur les travailleurs détachés. En troisième lieu, à supposer même qu'Y. \_\_\_\_\_ ait, comme le mentionne le rapport de contrôle, sous-traité la mission aux deux poseurs de marbres indépendants, et non pas simplement orienté le recourant sur ceux-ci comme l'affirme cette entreprise, ils resteraient des travailleurs indépendants excluant l'application de la loi sur les travailleurs détachés. Enfin, la loi sur les travailleurs détachés demeure applicable même lorsque l'employeur étranger n'a pas son siège dans un pays de la CE/AELE (l'Y. \_\_\_\_\_ prétendant n'avoir de siège qu'au Koweït). En effet, la loi ne contient aucune restriction sous cet angle et, de surcroît, le Message précité confirme qu'elle a pour vocation de s'appliquer à toute situation de détachement, en provenance d'un Etat membre de l'UE ou d'un pays tiers (FF 1999 5440 5697, ch. 276.131). 4. Vu ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.